



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-25-du 8 AVRIL 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité

- ARRETE N° 14/00559 du 26 mars 2014** portant modification des compétences de la communauté de communes de Haute-Combraille. 1243
- ARRETE N° 14/00560 du 26 mars 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes « Nord Limagne ». 1245
- ARRETE N° 14/00665 du 2 avril 2014** portant désaffectation du logement de fonction de l'école de JUSSAT, commune de CHANONAT. 1247

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME

- ARRETE du 6 mars 2014** portant attribution de l'agrément d'une association sportive. 1248

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE préfectoral N° 14/00562 du 26 mars 2014** fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage du GAEC MARQUET sur la commune de Saint-Jean-en-Val. 1249

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ARRETES préfectoraux relatifs au contrôle des structures** 1251
- ARRETE N° 14/00586 du 27 mars 2014** ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée au lieu dit « Les Cluzelles » sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains concernés. 1260

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

- ARRETE Temporaire N° 2014-N-004 du 4 avril 2014** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1262
- ARRETE Temporaire N° 2014-N-005 du 4 avril 2014** réglementant la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1264

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

- ARRETE Préfectoral complémentaire N° 14/00589 du 27 mars 2014** modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Société PROCAR RECYGOM sur le territoire de la Commune de Joze. 1266
- ARRETE N° 2014/DREAL/70 du 1^{er} avril 2014** autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « *Loxodonta africana* » - éléphant d'Asie et/ou « *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie. 1273
- ARRETE N° 14/00666 du 2 avril 2014** portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY. 1275

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Récépissé de déclaration du 4 avril 2014** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 801365446 au nom de la SAS JG SERVICES dont le siège social est situé Route des Templiers - Phialeix – 63970 AYDAT **1276**
- Rejet de récépissé de déclaration du 7 avril 2014** d'un organisme de services à la personne délivré à l'association AIDE A DOMICILE 63 dont l'identifiant SIREN est le 798439295 **1278**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Service du Cabinet Pôle Affaires Territoriales.

- ARRETE N° 14/00710 du 7 avril 2014** portant sur l'attribution de la médaille de la Famille. **1280**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

- ARRETE N° 14/00720 du 7 avril 2014** portant composition de la commission départementale de la réforme des agents de la fonction publique territoriale. **1282**

Cabinet du Préfet. Pôle Sécurité Publiques.

- Nomination du 8 avril 2014** de Monsieur Stéphane KALMES, Brigadier-chef de la police municipale de la commune d'Aulnat en qualité de régisseur. **1288**

REGLEMENTATION

Service de l'Immigration et de l'Intégration

- ARRETE du 19 mars 2014** pris pour l'application des dispositions de l'article L 723-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile. **1289**

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

- ARRETE N° 14/00625 du 31 mars 2014** accordant une dérogation au régime horaire à un établissement **1291**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

- ARRETE N° SPA-2014-07 du 27 mars 2014** portant modification des statuts du syndicat intercommunal des transports du Haut-Livradois. **1292**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°14/00559
portant modification des compétences
de la communauté de communes
de Haute-Combraille

DB

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : A l'article 2 "**COMPETENCES**" des statuts de la communauté de communes de Haute-Combraille, paragraphe "**COMPETENCES OPTIONNELLES**" :

◆ le 3^{ème} point du sous-paragraphe « **III) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** » est remplacé par les dispositions suivantes:

« *L'assainissement non collectif : mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) dont les compétences seront les suivantes :*

- *Compétence pour la réalisation des contrôles de l'existant,*
- *Compétence pour la réalisation des contrôles du neuf,*
- *Compétence réhabilitation assurée à la demande du propriétaire et à ses frais (portage des dossiers de subventions),*
- *Compétence entretien en ce qui concerne l'organisation des tournées de vidange assurée à la demande du propriétaire et à ses frais».*

◆ le 3^{ème} point du sous-paragraphe « **VI) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** » est remplacé par les dispositions suivantes:

« *L'aide à la gestion ou gestion des projets liés à l'aménagement du rythme de vie des enfants et des jeunes en temps périscolaire et extrascolaire, y compris les études. Dans ce cadre, la communauté de communes est cosignataire ou peut l'être avec la Caisse d'Allocation Familiale, la MSA, l'État ou d'autres collectivités et institutions, de contrats tels que le Contrat Emploi Jeunesse. La communauté de communes peut aussi signer tout dispositif qui se substituerait aux précédents ou qui les compléterait ».*

◆ le sous-paragraphe « IX) ACTIONS CULTURELLES » est complété par un 5ème point ainsi libellé :

« La mise en place et la gestion courante d'un réseau de lecture public sur le territoire ainsi que les équipements matériels liés à la réalisation de ce réseau (acquisition d'un logiciel, de matériels informatiques, gestion courante des collections,,,) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes de Haute-Combraille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n° 14/00560
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Nord Limagne »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes Nord Limagne sont modifiés selon les modalités suivantes :

◆ A l'article 2 : « Compétences », le §1) « Développement économique » est complété par le point suivant :

1.3. « Création aménagement et gestion d'équipement économique à vocation touristique : hôtel-restaurant à Artonne »,

et le §6) « Autres actions sociales d'intérêt communautaire » est complété par le point suivant :

6.3.d. « Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires ».

◆ L'article 5 : « Mode de représentation des communes » est supprimé, et la numérotation des articles suivants devient :

– *Article 5 : Adhésion à un syndicat mixte ou à une association*

– *Article 6 : Bureau*

– *Article 7 : Fréquence des réunions*

– *Article 8 : Règlement intérieur*

– *Article 9 : Ressources de la communauté*

– *Article 10 : Péréquation des recettes fiscales en provenance de la contribution économique territoriale*

– *Article 11 : Règlement des conflits*

– *Article 12 : Dissolution*

– *Article 13 : Autres dispositions*

◆ Le contenu de l'article 5 : « Adhésion à un syndicat mixte ou à une association » (issu de la nouvelle numérotation) est rédigé de la façon suivante : « *L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une structure associative est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple* ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom et le président de la communauté de communes « Nord Limagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

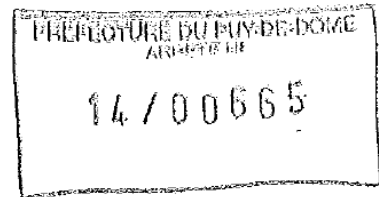
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
portant désaffectation du logement de fonction
de l'école de JUSSAT, commune de
CHANONAT

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, 2 et 3, issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la demande du maire de Chanonat tendant à la désaffectation du logement de fonction de l'école de JUSSAT, en date du 03 mars 2014 ;

VU l'avis de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en date du 14 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT le changement de situation professionnelle de l'instituteur devenu professeur des écoles ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE1 – Il est procédé à la désaffectation du logement de fonction « instituteur » de l'école de JUSSAT, commune de CHANONAT.

ARTICLE2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M le maire de CHANONAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **USI SALERS** » domiciliée à **ISSOIRE** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **989-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

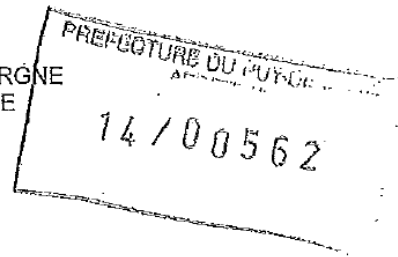
Fait à Clermont-Fd, le **6 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
par intérim

Bernard DEMARS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de
la Protection des Populations

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage du GAEC MARQUET sur la commune de Saint-Jean-en-Val

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE :

ARTICLE 1er -- Dans le cadre de son exploitation agricole, soumise à déclaration, le GAEC MARQUET sis au lieu dit « sejoie » sur e territoire de la commune de Saint-Jean-en-Val, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-2d	Vaches laitières (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)	65 vaches	déclaration
2111-1	<p>Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques</p> <p>nota -- les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caille = 0.125 - pigeon, perdrix = 0.25 - coquelet = 0.75 - poulet léger = 0.85 - poule, poulets standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 - poulet lourd = 1.15 - canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 - dinde légère = 2.2 - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 - dinde lourde = 3.5 - palmipède gras en gavage = 7 	5200 animaux-équivalents	déclaration

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales

2.1 – Le bâtiment de séchage et stockage de fourrage d'élevage projeté est implanté à 64 mètres de l'habitation la plus proche, conformément aux plans fournis dans le dossier.

2.2 - Le bâtiment d'élevage de vaches laitières est implanté à 64 mètres de l'habitation du tiers le plus proche

2.3 – Le bâtiment (4) est conduit sur paille et comprend la nouvelle salle de traite.

2.4 – Supprimer l'enrubannage sur l'exploitation et en conséquence réduire la production de déchets plastique.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

L'exploitation est soumise aux arrêtés des 1^{er} juillet 2004 et 27 décembre 2013 susvisés et doit s'y conformer, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales détaillées ci-dessous.

ARTICLE 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral de dérogation de distance fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage du GAEC MARQUET sur la commune de Saint-Jean-en-Val en date du 27 mars 2009 est abrogé,

ARTICLE 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Jean-en-Val et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation. Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

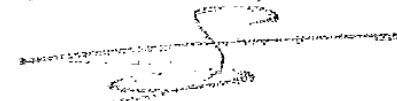
ARTICLE 7 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE,
- M. le Maire de Saint-Jean-en-Val,
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2014

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

VU la demande en date du 13/11/2013 par laquelle le GAEC DE BARDET dont le siège social est situé à Bardet, 63290 PASLIERES, sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 44 a 48 ca situés sur les communes de PASLIERES et PUY-GUILLAUME en plus des 241 ha 97 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE BARDET est autorisé à exploiter 10 ha 44 a 48 ca situés sur les communes de PASLIERES et PUY-GUILLAUME provenant des exploitations de Messieurs MOUCHARD René et MOUCHARD Jean-Jacques.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de PASLIERES et PUY-GUILLAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 13/11/2013 par laquelle l'EARL DU CHAMP GOURMENIER dont le siège social est situé 1, rue de l'Ambène, 63720 ENTRAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 87 a 65 ca situés sur les communes de SAINT-IGNAT et SAINT-CLEMENT DE REGNAT en plus des 118 ha 20 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU CHAMP GOURMENIER est autorisée à exploiter 6 ha 87 a 65 ca situés sur les communes de SAINT-IGNAT et SAINT-CLEMENT DE REGNAT.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-IGNAT et SAINT-CLEMENT DE REGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 14/11/2013 par laquelle Monsieur VALLAUDE Roland domicilié 2, chemin Domaine de Bas, 63310 SAINT-CLEMENT DE REGNAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 75 a 04 ca situés sur la commune de SAINT-CLEMENT DE REGNAT en plus des 73 ha 84 a 72 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur VALLAUDE Roland est autorisé à exploiter 12 ha 75 a 04 ca situés sur la commune de SAINT-CLEMENT DE REGNAT provenant de l'exploitation de Monsieur SAUVANET Christian (parcelles YO 89 et YO 92).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-CLEMENT DE REGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 19/11/2013 par laquelle Monsieur FAUCHER Thierry domicilié à Coheix, 63230 MAZAYE, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 89 a 02 ca situés sur les communes de MAZAYE et SAINT-PIERRE LE CHASTEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur FAUCHER Thierry est autorisé à exploiter 5 ha 89 a 02 ca situés sur les communes de MAZAYE et SAINT-PIERRE LE CHASTEL provenant de l'exploitation de son père, Monsieur FAUCHER Guy.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MAZAYE et SAINT-PIERRE LE CHASTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 13/11/2013 par laquelle Madame OLIVIER Monique domiciliée Les Fayes, 63480 MARAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 28 a 40 ca situés sur les communes de LA RENAUDIE et AUGEROLLES en plus des 66 ha 46 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame OLIVIER Monique est autorisée à exploiter 18 ha 28 a 40 ca situés sur les communes de LA RENAUDIE et AUGEROLLES provenant de l'exploitation de Monsieur CHAMBAS Michel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LA RENAUDIE et AUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 14/11/2013 par laquelle Madame CHASSARD Fabienne domiciliée à La Charnourdie, 19310 YSSANDON, sollicite l'autorisation d'exploiter 11 ha 42 a 95 ca situés sur la commune de SAINT-GENES CHAMPESPE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame CHASSARD Fabienne est autorisée à exploiter 11 ha 42 a 95 ca situés sur la commune de SAINT-GENES CHAMPESPE provenant de l'exploitation de Monsieur MAGNE Frédéric.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-GENES CHAMPESPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 14/11/2013 par laquelle l'EARL DU CHAMPELIN dont le siège social est situé 18, route de Thuret, Pagnant, 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 46 a 02 ca situés sur la commune de SAINT-ANDRE-LE-COQ en plus des 87 ha 05 a 98 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU CHAMPELIN est autorisée à exploiter 7 ha 46 a 02 ca situés sur la commune de SAINT-ANDRE-LE-COQ (parcelle YD 121).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-ANDRE-LE-COQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 15/11/2013 par laquelle le GAEC MARTIN dont le siège social est situé Les Arnats, 63710 SAINT-NECTAIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 18 a 00 ca situés sur les communes de SAINT-NECTAIRE, AYDAT et SAULZET-LE-FROID en plus des 154 ha 98 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MARTIN est autorisé à exploiter 18 ha 18 a 00 ca situés sur les communes de SAINT-NECTAIRE, AYDAT et SAULZET-LE-FROID provenant de l'exploitation de Monsieur MARTIN Maurice.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-NECTAIRE, AYDAT et SAULZET-LE-FROID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/10/2013 par laquelle le GAEC GRAL DES PRUNHES dont le siège social est situé Les Prunhes, 12210 LAGUIOLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 45 ha 21 a 46 ca situés sur la commune de BAGNOLS en plus des 72 ha 27 a 36 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC GRAL DES PRUNHES est autorisé à exploiter 45 ha 21 a 46 ca situés sur la commune de BAGNOLS provenant de l'exploitation de Madame GUILLAUME Marie-Paule.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BAGNOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 28 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 26/11/2013 par laquelle le GAEC DES SUPEYRES dont le siège social est situé Le Perrier, 63600 VALCIVIERES, sollicite l'autorisation d'exploiter 140 ha 96 a situés sur les communes de VALCIVIERES et AMBERT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES SUPEYRES est autorisé à exploiter 140 ha 96 a situés sur les communes de VALCIVIERES et AMBERT.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VALCIVIERES et AMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 28 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 27/11/2013 par laquelle l'EARL FAYOL dont le siège social est situé La Brugère, 63520 CEILLOUX, sollicite l'autorisation d'exploiter 11 ha 12 a situés sur les communes de DOMAIZE et CEILLOUX en plus des 107 ha 28 a déjà exploités ;

- les biens sont libres de location,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL FAYOL est autorisée à exploiter 11 ha 12 a situés sur les communes de DOMAIZE et CEILLOUX.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de DOMAIZE et CEILLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 28 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle Monsieur PRIOLET Romain domicilié à La Sagnole, 63490 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 92 a 42 ca situés sur la commune de FOURNOLS en plus des 73 ha 66 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur PRIOLET Romain est autorisé à exploiter 14 ha 92 a 42 ca situés sur la commune de FOURNOLS provenant de l'exploitation de Madame BRUSSAT Joëlle.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de FOURNOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle le GAEC DE PIERRE BLANCHE dont le siège social est situé à Tussigère, 63590 LA CHAPELLE AGNON, sollicite l'autorisation d'exploiter 29 ha 78 a 77 ca situés sur les communes de FOURNOLS, SAINT-AMAND ROCHE SAVINE et LE MONESTIER en plus des 84 ha 57 a 35 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE PIERRE BLANCHE est autorisé à exploiter 29 ha 78 a 77 ca situés sur les communes de FOURNOLS, SAINT-AMAND ROCHE SAVINE et LE MONESTIER provenant de l'exploitation de M. MONTEILHET Anthony.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de FOURNOLS, SAINT-AMAND ROCHE SAVINE et LE MONESTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle Monsieur TEISSEBRE Antoine domicilié à La Baume, 63460 ARTONNE, sollicite l'autorisation d'exploiter 99 ha 72 a 00 ca situés sur les communes de JOSERAND, SAINT-AGOULIN et ARTONNE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur TEISSEBRE Antoine est autorisé à exploiter 99 ha 72 a 00 ca situés sur les communes de JOSERAND, SAINT-AGOULIN et ARTONNE provenant de l'exploitation de son père, Monsieur TEISSEBRE Jean-Yves.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de JOSERAND, SAINT-AGOULIN et ARTONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle l'EARL LES MARNES dont le siège social est situé 24, route de Maringues, 63720 MARTRES-SUR-MORGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 34 ha 78 a 56 ca situés sur les communes de CLERLANDE, MARTRES S/MORGES et SAINT-IGNAT en plus des 70 ha 98 a 17 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL LES MARNES est autorisée à exploiter 34 ha 78 a 56 ca situés sur les communes de CLERLANDE, MARTRES S/MORGES et SAINT-IGNAT provenant de l'exploitation de Monsieur CROIZET Mathieu.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CLERLANDE, MARTRES S/MORGES et SAINT-IGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle le GAEC DES DEUX RIVIERES dont le siège social est situé Les Baraques, 63340 MORIAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 30 ha 38 a 14 ca situés sur les communes de SAINT-GERVAZY et APCHAT en plus des 151 ha 25 a 58 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES DEUX RIVIERES est autorisé à exploiter 30 ha 38 a 14 ca situés sur les communes de SAINT-GERVAZY et APCHAT provenant de l'exploitation de Madame CHABRILLAT Vanina.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-GERVAZY et APCHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/11/2013 par laquelle le GAEC POUMEROL dont le siège social est situé à Moulin Bel, 63640 CHARENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 35 a 32 ca situés sur la commune de BIOLLET en plus des 159 ha 77 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC POUMEROL est autorisé à exploiter 3 ha 35 a 32 ca situés sur la commune de BIOLLET.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BIOLLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle Monsieur PIREYRE Julien domicilié à Troisvilles, 63120 SERMENTIZON, sollicite l'autorisation d'exploiter 69 ha 34 a 05 ca situés sur les communes de NEUVILLE et SERMENTIZON ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur PIREYRE Julien est autorisé à exploiter 69 ha 34 a 05 ca situés sur les communes de NEUVILLE et SERMENTIZON provenant de l'exploitation de sa mère, Madame PIREYRE Bernadette.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de NEUVILLE et SERMENTIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 02/12/2013 par laquelle la SCEA des Steyres dont le siège social est situé Les Steyres, 63320 NESCHERS, sollicite l'autorisation d'exploiter 134 ha 23 a 89 ca situés sur les communes de CHADELEUF, COUDES et NESCHERS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA des Steyres est autorisée à exploiter 134 ha 23 a 89 ca situés sur les communes de CHADELEUF, COUDES et NESCHERS provenant de l'exploitation de Monsieur DUMAS Hubert.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CHADELEUF, COUDES et NESCHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 04/12/2013 par laquelle le GAEC DU BOIS DE BAROUX dont le siège social est situé à Chauvaye, 63580 SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 30 a 20 ca situés sur la commune de VERNET-LA-VARENNE en plus des 241 ha 83 a 03 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU BOIS DE BAROUX est autorisé à exploiter 9 ha 30 a 20 ca situés sur la commune de VERNET-LA-VARENNE provenant de l'exploitation de Monsieur HOSTIER Daniel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VERNET-LA-VARENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 5 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 06/12/2013 par laquelle Monsieur DECOTTE Arnaud domicilié à Fredeville, 63930 AUGEROLLES, sollicite l'autorisation d'exploiter 30 ha 57 a 74 ca dont 11 ha 66 a 57 ca en déclaration situés sur les communes de COURPIERE et AUGEROLLES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur DECOTTE Arnaud est autorisé à exploiter 30 ha 57 a 74 ca dont 11 ha 66 a 57 ca en déclaration situés sur les communes de COURPIERE et AUGEROLLES provenant de l'exploitation de son père, Monsieur DECOTTE Bernard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de COURPIERE et AUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 09/12/2013 par laquelle Madame RENAULT Murielle domiciliée à Monteribeyre, 63210 OLBY, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 38 a 57 ca situés sur la commune de SAINT-PIERRE LE CHASTEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame RENAULT Murielle est autorisée à exploiter 5 ha 38 a 57 ca situés sur la commune de SAINT-PIERRE LE CHASTEL provenant de l'exploitation de son père, Monsieur FAUCHER Guy.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-PIERRE LE CHASTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 10 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON

VU la demande en date du 11/12/2013 par laquelle le GAEC DE L'ESPINASSADE dont le siège social est situé à L'Espinassade, 63680 SAINT-DONAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 23 a 05 ca situés sur la commune de SAINT-DONAT en plus des 181 ha 70 a 61 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE L'ESPINASSADE est autorisé à exploiter 14 ha 23 a 05 ca situés sur la commune de SAINT-DONAT provenant de l'exploitation de Monsieur SERVET Jean-Luc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-DONAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 12 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON

VU la demande en date du 11/12/2013 par laquelle Monsieur SIMON Anthony domicilié à La Bataille, 63320 SAINT-DIERY, sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 07 a 64 ca situés sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC en plus des 21 ha 22 a 13 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur SIMON Anthony est autorisé à exploiter 3 ha 07 a 64 ca situés sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC provenant de l'exploitation de Madame BAFOIL Joëlle.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MONTAIGUT-LE-BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 12 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 12/12/2013 par laquelle le GAEC DU PETIT CHAMP dont le siège social est situé à Roussille, 63580 CHAMPAGNAT LE JEUNE, sollicite l'autorisation d'exploiter 66 ha 29 a 47 ca situés sur les communes de SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, CHAMEANE et SAINT-GERMAIN L'HERM en plus des 113 ha 66 a 38 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PETIT CHAMP est autorisé à exploiter 66 ha 29 a 47 ca situés sur les communes de SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, CHAMEANE et SAINT-GERMAIN L'HERM provenant de l'exploitation de Monsieur PERRON Alain.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, CHAMEANE et SAINT-GERMAIN L'HERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 13 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON

VU la demande en date du 13/12/2013 par laquelle Madame BOCHE Ghislaine domiciliée 2, chemin des Charreiras, 63720 CLERLANDE, sollicite l'autorisation d'exploiter 35 ha 27 a 34 ca situés sur les communes de CLERLANDE, MARTRES-SUR-MORGE et PESSAT-VILLENEUVE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame BOCHE Ghislaine est autorisée à exploiter 35 ha 27 a 34 ca situés sur les communes de CLERLANDE, MARTRES-SUR-MORGE et PESSAT-VILLENEUVE provenant de l'exploitation de son époux, Monsieur BOCHE André.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CLERLANDE, MARTRES-SUR-MORGE et PESSAT-VILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 14 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON

VU la demande en date du 13/12/2013 par laquelle Monsieur CAZES Alexis domicilié à Artis, 12210 MONTPEYROUX, sollicite l'autorisation d'exploiter 105 ha 52 a 20 ca situés sur les communes de BIOLLET et CHARENSAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CAZES Alexis est autorisé à exploiter 105 ha 52 a 20 ca situés sur les communes de BIOLLET et CHARENSAT provenant de l'exploitation de Monsieur BELLOEUF Paul.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BIOLLET et CHARENSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 14 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Alain TRIDON



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE

ARRETE N°

ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique en vue de la création d'une
association foncière urbaine de
remembrement autorisée au lieu dit « Les
Cluzelles » sur le territoire de la commune
de CHATEAUGAY et convoquant en
assemblée générale les propriétaires de
terrain concernés

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY au lieu dit « Les Cluzelles », et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y étant attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur Madame Brigitte FLORET demeurant app 2131, 21 allée du Breuil, 63510 AULNAT. Madame la commissaire-enquêteur siègera à la mairie de CHATEAUGAY, place Lucien Bayle.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires d'une parcelle comprise dans le périmètre, ou de toutes personnes intéressées, seront déposés à la mairie de CHATEAUGAY, du 16 avril au 05 mai 2014 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie - siège de l'enquête.

La commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4 : Les observations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu seront également reçues par la commissaire-enquêteur en mairie de CHATEAUGAY, aux conditions ci-après :

le mercredi 16 avril 2014 de 9 h à 12 h
le vendredi 25 avril 2014 de 9 h à 12 h
le lundi 05 mai 2014 de 9 h à 12 h

ARTICLE 5 : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, madame la maire le transmettra au commissaire-enquêteur qui fournira au préfet sous le délai maximal d'un mois, un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier complet, avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 6 : Sont convoqués en assemblée générale le **mercredi 11 juin 2014 à 18h**, salle du conseil à la mairie de CHATEAUGAY, les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de l'association foncière urbaine.

ARTICLE 7 : Monsieur ROUGEYRON Henri est nommé président de cette assemblée générale.

ARTICLE 8 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec avis de réception avant l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée seront considérés comme favorables à la création de l'association.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHATEAUGAY, à la porte principale de la mairie ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public et désignés par arrêté municipal. Un extrait du dit arrêté, indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion en assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés sera en outre inséré dans le journal "La Montagne".

ARTICLE 10 : Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification écrite du dépôt de pièces et de la date de la convocation de l'assemblée générale des intéressés sera faite à chacun des propriétaires ou présumés tels, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 12 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame la maire de CHATEAUGAY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-004

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de sécurisation et de confortement des zones instables de l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud du PR 24+200 au PR 28+200, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 14 avril 2014 au vendredi 16 mai 2014 inclus comme suit :

- du lundi 14 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 à 16h00
- du mardi 22 avril 2014 au vendredi 25 avril 2014 à 16h00
- du lundi 28 avril 2014 au mercredi 30 avril 2014 à 16h00
- du lundi 5 mai 2014 au mercredi 7 mai 2014 à 16h00
- du lundi 12 mai 2014 au vendredi 16 mai 2014 à 16h00

En cas d'aléas, les mesures pourront être prolongées du lundi 19 mai 2014 au vendredi 23 mai 2014 à 16h00.

Article 3 :

La voie lente sera neutralisée entre le PR 24+200 et le PR 28+200.

Article 4 :

Durant les week-ends et les jours fériés la circulation sera rétablie.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le passage des transports exceptionnels dont la largeur est supérieure à 4,00 mètres sera interdite dans le sens Nord/Sud au niveau de la zone des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
DDPP 63 / STPRP
Conseil général du Puy
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Commune de Saint-Yvoine

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 04 avril 2014
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-005

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale des bretelles de sortie des diffuseurs n°15, 17, 18, 19, 20 dans le sens Nord / Sud et de la bretelle d'accès à l'aire du Cézallier de l'autoroute A75, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 07 avril 2014 au vendredi 11 avril 2014 inclus entre 8h00 et 17h00.

En cas d'aléas, les mesures pourront être prolongées du lundi 14 avril 2014 au mercredi 16 avril 2014 inclus.

Article 3 :

Les mesures d'exploitation retenues décrites ci-dessous se dérouleront de façon successive et la fermeture de chaque bretelle n'excédera pas ½ journée.

Article 4 :

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°15. La bretelle n°1 du diffuseur n°15 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°17 de l'A75.
- reprendre A75 direction Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°16 ; fin de la déviation.

Article 5 :

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°17. La bretelle n°1 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°18 de l'A75.
- reprendre A75 direction Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°17 ; fin de la déviation.

Article 6 :

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°18. La bretelle n°1 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°20 de l'A75.
- reprendre A75 direction Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°18 ; fin de la déviation.

Article 7 :

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°19. La bretelle n°1 du diffuseur n°19 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°20 de l'A75 ; fin de la déviation.

Article 8 :

La voie sera neutralisée au niveau du diffuseur n°20. La bretelle n°1 du diffuseur n°20 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°21 de l'A75.
- reprendre A75 direction Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°20 ; fin de la déviation.

Article 9 :

La voie lente sera neutralisée au niveau de l'aire de repos du Cézallier. La bretelle d'accès à l'aire du Cézallier sera fermée.

Article 10 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 11 :

La signalisation de chantier et le ballage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil général du Puy-de-dôme
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation de Massiac (DIR Massif Central)
Commune du Broc
Commune du Breuil/Couze
Commune de Saint-Germain-Lembron
Commune de Beaulieu
Commune de Charbonnier-les-Mines
Commune de Morlat
Commune de Lempdes-sur-Alagnon

LE PRÉFET

P/e Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/e Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 04 avril 2014
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN *P.i.*

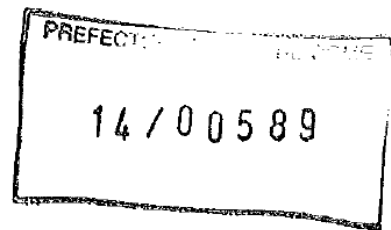
L'Adjoint au Chef du District Nord
Exploitation

Antoine Marchand
Antoine MARCHAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions de l'arrêté préfectoral
autorisant la Société PROCAR RECYGOM sur
le territoire de la Commune de Joze

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société PROCAR RECYGOM, dont le siège social est situé ZI Les Bordes 63350 JOZE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de son unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés située à la même adresse.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1.1. L'article 1.2.1 est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : pneumatiques usagés entiers et broyés, déchets de caoutchouc de l'industrie manufacturière	18 480 m ³	A	1000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : broyage de pneumatiques usagés et de déchets de caoutchouc de l'industrie manufacturière – deux broyeurs	100 t/j	A	10 t/j

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.1.2 Classement au titre de la Directive 2010/75/UE dite IED (Directive sur les émissions industrielles)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Seuil
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	100 t/j	A	50 t/j

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet :

- d'une part dans les meilleurs délais le dossier de mise en conformité dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du code de l'environnement ;
- d'autre part, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets », le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement.

2.1.2. L'article 1.2.5 est modifié comme suit :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone extérieure de réception et de tri des pneumatiques et déchets caoutchoutés entrants,
- une zone intérieure de tri des pneumatiques et déchets caoutchoutés entrants,
- des zones de stockage des pneumatiques et déchets caoutchoutés entrants triés ou non,
- un local de broyage des pneumatiques et déchets caoutchoutés triés,
- un broyeur en plein air des pneumatiques et déchets caoutchoutés,
- des zones de stockage des broyats,
- un atelier,
- des bureaux.»

2.1.3. Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
8/12/2003	Arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.2 TITRE 5 DECHETS

La phrase suivante est rajoutée au dernier alinéa de l'article 5.1.6 :

« L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

2.3 TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.3.1. Après le 4^{ème} alinéa de l'article 7.3.1.1 est rajouté l'alinéa suivant :

« L'aire de broyage extérieure doit être maintenue accessible aux engins de secours sur au moins son demi-périmètre. »

2.3.2. Le 2^{ème} alinéa de l'article 7.3.2.1 est modifié de la façon suivante :

« L'atelier de broyage ainsi que l'aire extérieure de broyage doivent être isolés des limites de propriété et de toute autre installation par une distance minimale de 10 m. »

2.3.3. L'article 7.3.4 est modifié de la façon suivante :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

2.4 TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES

2.4.1. Le Chapitre 8.3 est modifié de la façon suivante :

« CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET TRAITEMENT DE PNEUMATIQUES ET DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

Article 8.3.1 Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en Annexe 4 du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8.3.2 Aménagement des stockages

a) a) Les stockages de pneumatiques entiers ou broyés et de déchets de caoutchouc sont réalisés en plein air et disposés comme indiqué sur le plan mis en Annexe 3 du présent arrêté.

b) b) Chacun des stockages est équipé sur trois côtés d'un muret périphérique d'une hauteur minimale de 2,5 m,

La hauteur de stockage des pneumatiques entiers triés ou broyés dans les différents stockages est limitée à la hauteur du muret écran périphérique.

Entre les faces sans mur écran en vis-à-vis des stockages de pneumatiques triés ou broyés doit être laissée libre une distance minimale de 5 mètres.

c) Leur distance vis-à-vis de la chaussée de la RD 1093 est suffisante pour que le flux thermique de 5 kW par m² dégagé par un incendie des stockages ne l'atteigne pas.... (le reste sans changement). »

2.4.2. L'article 8.3.3 suivant est rajouté :

« Article 8.3.1 Exploitation des installations de transit, regroupement tri et traitement de déchets

8.3.3.1 Déchets entrants dans l'installation

8.3.3.1.1 Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de caoutchouc (pneumatiques et déchets de caoutchouc de l'industrie manufacturière). Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

8.3.3.1.2 Admission des déchets

a) En principe, les déchets sont amenés à l'installation par les moyens de l'exploitant.

b) Dans le cas où des déchets y seraient amenés par des collecteurs ou détenteurs autres, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par les déposants, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

8.3.3.1.3 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant sur le site.

Le registre contient au moins, les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

8.3.3.1.4 Prise en charge

Dans le cas où des déchets seraient amenés par des déposants autres que l'exploitant, ce dernier doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.3.3.1.2 ci-dessus.

8.3.3.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

8.3.3.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2.2 Stockage

Les déchets doivent être entreposés dans les conditions de l'article 5.1.3 supra.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

8.3.3.2.3 Opération de tri et de regroupement : Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

8.3.3.2.4 Traitement : Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

8.3.3.3 Déchets sortants de l'installation

8.3.3.3.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur et en particulier ont fait l'objet des autorisations ou agréments nécessaires.

8.3.3.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Le registre contient au moins, les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

2.4.3. Au Chapitre 8.5, l'article 8.5.1.2.2 est modifié de la façon suivante :

8.5.1.2.2 Origine et type des pneumatiques usagés traités : tous pneumatiques en provenance des producteurs visés dans les arrêtés préfectoraux d'agrément.

2.5 TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'article 9.2.3.1 est modifié et rédigé de la façon suivante :

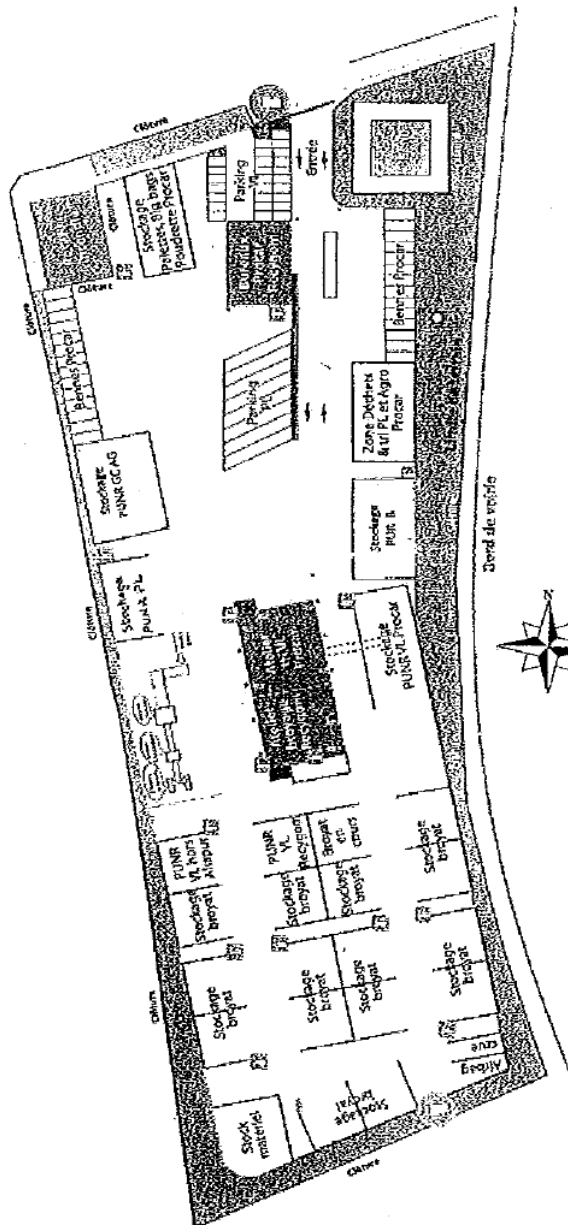
9.2.3.1 Comptabilité - Surveillance des déchets

« L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

2.6 PLAN

Le plan de l'annexe 3 est remplacé par le plan suivant :



2.7 L'Annexe 4 suivante est créée :

« ANNEXE 4 Meilleures techniques disponibles »

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent Titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;

- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Jozé ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

27 MARS 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2014/DREAL/70

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Christian De Nardi est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Christian De Nardi d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Christian De Nardi et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Christian De Nardi avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Christian De Nardi avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

La présente autorisation expire le 1^{er} avril 2019 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

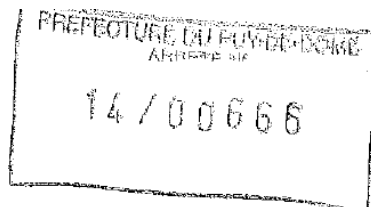
Article 7 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1er avril 2014

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE
Portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, annexé au présent arrêté, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le plan de gestion modifié, pour tenir compte des recommandations formulées dans l'avis du Comité national pour la protection de la nature, commission des aires protégées, du 13 novembre 2013, sera présenté dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté à ce même comité.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris à l'issue de cette présentation pour approuver définitivement le plan de gestion.

ARTICLE 3 : A l'issue de la période de référence prévue à l'article R 332-22 alinéa 2 du code de l'environnement, la mise en œuvre du plan de gestion approuvé fera l'objet d'une évaluation par le gestionnaire qui en adressera le rapport au préfet en vue du renouvellement ou de la modification du plan.

ARTICLE 4 : Le plan de gestion sera adressé pour information au ministre chargé de la protection de la nature et sera tenu à disposition du public auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, au siège du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, à la Mairie de Chastreix et à la Maison de la réserve naturelle nationale située sur la commune de Chastreix.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 AVR. 2014**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopte : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 801365446
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 2 avril 2014 par la SAS JG SERVICES dont le siège social est situé Route des Templiers - Phialeix – 63970 AYDAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS JG SERVICES, sous le n° SAP 801365446 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 avril 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Rejet de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne, le 11 février 2014, par l'association AIDE A DOMICILE 63 sise 45, chemin de Prat - 63540 ROMAGNAT dont l'identifiant SIREN déclaré par l'association est le 798439295 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE QUE:

L'association AIDE A DOMICILE 63 ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail pour les motifs suivants :

- Elle prévoit la réalisation du repassage dans ses locaux
- Ses statuts prévoient de « permettre aux personnes en situation de précarité d'accéder à un emploi dans les Services à la Personne afin de les aider à se rapprocher du marché du travail » Or, cette mission relève de l'objet d'une association intermédiaire.

- la demande présentée n'intègre pas d'activités relevant de l'agrément alors que l'article 2 des statuts précise les points suivants
 - o proposer toute activité prévue dans le cadre des services à la personne tels que définis par les textes de lois en vigueur
 - o venir en aide aux personnes âgées ou handicapées sous la forme d'une présence parmi eux et de tous services autorisés par la loi
 - o proposer une assistance personnelle au domicile des personnes physiques et des familles

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 11 février 2014, par l'association AIDE A DOMICILE 63 sise 45, Chemin de Prat – 63540 ROMAGNAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 798439295 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

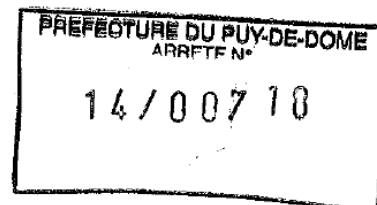
- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

CABINET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET

Pôle Affaires Territoriales
Interventions & Décorations

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 relatif à la Médaille de la Famille Française;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, et la circulaire du 22 mars 1983 prise pour son application;

VU le Code de l'action sociale et des familles d'octobre 2004 portant modification de l'appellation de cette distinction;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 fixant le renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la famille;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 portant suppression de la commission départementale de la médaille de la famille;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 portant modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

SUR proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de la Famille est décernée aux mères et père de familles dont les noms et adresses suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

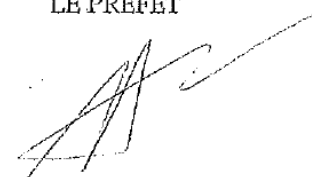
- Mme Chantal BAFOIL - « Ranchelon » - 63420 SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNES
- Mme Renée CHARRET MOREL - 6, rue des Anciens Laminois - 63290 PUY-GUILLAUME
- Mme Marie-Noëlle DESCHAMPS DE PAILLETTE - 3, chemin de Bechet - 63140 CHATEL-GUYON
- Mme Armande DOZOLME - 6, rue du 11 Novembre - 63360 GERZAT

- Mme Ghislaine DUBIEN - « La Guerlie » - 63930 LA RENAUDIE
- Mme Grâce FELIX - 1, rue du Grand Corridor - 63170 AUBIERE
- Mr Jacques GILBERT - « La Croierie » - 63490 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
- Mme Marie-Agnès PEYRON - 49 bis, avenue de Villars - 63400 CHAMALIERES
- Mme Josette SCHMITT - 33, rue du Commerce - 63800 COURNON D'AUVERGNE
- Mme Jeanine TIZIANI - Le Bourg - 63210 VERNINES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 07 AVR. 2014

LE PREFET

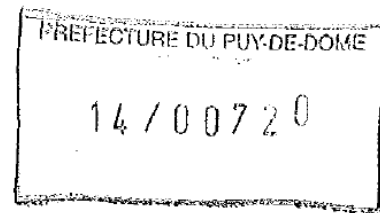


Michel FUZEAU

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01533 du 7 juillet 2011 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier en date du 28 mars 2014 du président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme mentionnant les changements intervenus dans la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale :

Président :

M. Jacques CURE

Président suppléant :

Mine Blandine GALLIOT

Praticiens de médecine générale :

Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Denis OLLEON
Docteur Pascal HIRSCH

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD
M. Paul ALIBERT	M. Cédric ROUGHEOL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BROUSSE	Mme Geneviève BLANC GARIN
M. Laurent BATTUT	M. Michel VOLAT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Olivier SCHNEDER	M. Fabrice BOUDET
Mme Graciella BRUNETTI	M. Renaud MALLORANT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie LEBOURG	M. Hervé BEAUJON
M. Patrick PERRIN	

Pour les agents de la Mairie de Clermont Ferrand et du CCAS :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme GODARD	Mme Danièle Guillaume
M. Philippe GORCE	Mme Jacqueline CHAPON

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Monique DOMINGIE	M. Jean-Louis MAURY
Mme Dominique VERMINK	Mme Sylviane FILLERE

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
M. Daniel FAURIAT	Mme Dominique LANURBIE
M. Laurent VIALATTE	Mme Natacha SERRE
	Mme Joëlle HUDELOT

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien DUCHET	Mme Annie BAILLY
	M. Olivier PAX
M. Pilar AUREL	M. Rachid SAHRAOUI
	Mme Orida GASSED

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
M. Gilles FOURCADE	
M. Mustapha OUHADIA	M. Joël SINSARD

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle PAUL	M. Rémy VIGIER
M. Guy HANUS	M. Antoine RIBEIRO

Pour les agents du Conseil Général :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle GROISNE	Mme Florence VERDIER
M. Jean-Marc BOYER	M. Claude BOILON

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth CAMUS	Mme Sophie CHADEYRAS
Mme Christiane BRUGIERE	Mme Frédérique PETIT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle OLIVIER	Mme Martine GRAVOIN
Mme Annick PITON	Mme Patricia CHAUDISSON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Pascale NOBLET
M. Florent NICOLAS	M. Stéphane COLIN

Pour les agents du Conseil Régional :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès MOLLON	Mme Emilie VALLEE
M. Jean-Marc MIGUET	M. Yves CARROY

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure GIRONDE	
Mme Marie-Anne CANIS	M. Christophe DEBUIRE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annick MATHIEU	
Mme Corinne PELLION	M. Gilles FARGUES

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	Mme Sylvette ANDRE
M. Jean-Pierre CHAUX	M Jean -Paul CHERIFI

Pour les agents du SDIS :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Luc CHAPUT	M. Jean HOUILLOIN
	M. Simon RODIER
M. Jean-Claude DAURAT	M. Michel GIRARD
	M. Lionel GAY

Représentants du personnel (sapeurs pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant colonel Philippe MONCEL	Lieutenant colonel Mickael BESSEYRE
	Lieutenant colonel Christian LE BOULAIRE
	Lieutenant colonel Frédéric BERNARD
Lieutenant colonel Dominique GAAG	Lieutenant colonel Jean-Jacques BODELLE

Catégorie B

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine André LOPEZ	Commandant Marcel GARCIA
	Commandant Franck BENEDICT
Capitaine Stéphane CUBIZOLLES	Capitaine Sophie JOURDE
	Capitaine Paul ACKNIN

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant David DESPAX	Lieutenant Philippe AUGIERE
	Lieutenant Amélie GENIN
Lieutenant Olivier ALLIROT	Lieutenant Sébastien BONNAS
	Lieutenant Nina GRELET

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Major Michel CHIGROS	Major Laurent BARSE
	Major Patrick CROIZET
Major Guy D'ARZAC	Major Patrick LEPINE
	Major Jean-Michel BERTHAUT

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sergent Franck RICHAUME	Sergent Chef Patrice LETHUAIRE
	Sergent Chef Thierry GUILLAUME
Sergent Franck GROS	Adjudant Chef Marc GRIMALDI
	Sergent Laurent FAURE

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Caporal Chef Laurent FRANC	Caporal Chef Fabrice LANOIR
	Caporal Cyril ZANCO
Caporal Chef Sébastien MOREAU	Caporal Chef J.Christophe MERCIER
	Caporal Chef Guillaume VALETTE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique LE BIHAN	M. Julien CAFFY
M. Pierre TRAPON	M. Arnaud TRICHARD

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
M. Xavier LETEILLIER	Mme Alexandra ESPINASSE MALLASSI
Mme Anne-France BÉGIN	Mme Valérie DUMAZEDIER

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
M. Philippe TROCHA	Mme Chantal CARDOSO
Mme Françoise GIVERNAUD	Mme Valérie BERGNARD

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	Mme Valérie FAURE
	Mme Laurence SCALMANA
Mme Florence RENAUT	Mme Sylvie FAURE
	M. Christian NUNES

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 11/01533 du 7 juillet 2011 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Préfecture du Puy-de-Dôme



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 02/05084 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'AULNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00958 du 12 avril 2010 portant nomination de son régisseur, de ses suppléants et mandataires ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'Aulnat en date du 10 février 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Stéphane KALMES, Brigadier-chef principal de la police municipale de la commune d'Aulnat est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Stéphane KALMES devra constituer un cautionnement de 300 euros ou demander son affiliation auprès d'une association de cautionnement mutuel agréée. Il percevra une indemnité de responsabilités annuelle dont le montant sera calculé suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : Monsieur Hervé MIQUEAU, Directeur Général des Services de la commune est désigné suppléant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 10/00958 du 12 avril 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Clément ROUCHOUSE

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Service de l'Immigration et de l'Intégration

ARRETE

pris pour l'application des dispositions de l'article
L 723-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des
Etrangers et du Droit d'Asile

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, et notamment ses articles L.723-4 et R.723-5 ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'en application du code susvisé, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont habilités à demander au Directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

- M. Denis REYNIER, Chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,
- M. Hervé MASPIMBY, Adjoint au Chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,
- Mme Sandrine LASSALAS,
- Mme Patricia NIKOLIC,
- Mme Carole GALIOT,
- M. Simon RODIER,
- M. Marc VALLA.

ARTICLE 2 :

Les demandes de communication des documents mentionnées au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes concernées ou de leurs proches.


ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2012 portant même objet.

ARTICLE 4 :

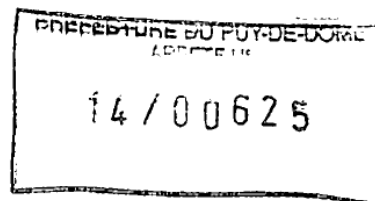
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Une copie sera adressée au Directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Madame Catherine JEANDEAU et Monsieur Eric BOUVET, en vue d'être autorisés à laisser leur établissement " Un Singe en Hiver " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- CONSIDERANT que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar «LE SINGE EN HIVER» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" UN SINGE EN HIVER " 13, place du Maréchal Fayolle	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2014-07

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
des transports du Haut-Livradois

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du prochain renouvellement du comité syndical, sont autorisées les modifications des statuts du syndicat intercommunal des transports du Haut-Livradois telles qu'elles ressortent des statuts annexés au présent arrêté et notamment la modification de l'article 6 :

"Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application des articles L 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert, M. le Président du Syndicat intercommunal des transports du Haut-Livradois, Mme et MM les maires des communes de Bertignat, Chambon-sur-Dolore, Champetières, Echandelys, Fournols, Grandval, Le Monestier, Saint-Amant-Roche-Savine et Saint-Eloy-la-Glacière sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète d'Ambert,

Corinne SIMON